

COMMUNE DE GRÉZIEU-LA-VARENNE

EXTRAIT DU REGISTRE DES ACTES DU MAIRE

ARRÊTÉ N° PPM_002/2026 : **LIBERTÉS PUBLIQUES ET POUVOIRS DE POLICE**
Règlement relatif à la collecte des déchets ménagers et assimilés

LE MAIRE DE GRÉZIEU-LA-VARENNE,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2212-1, L.2224-13 à L.2224-17-1, R.2224-23 à R.2224-29-1, L.5211-9-2 et L.5214-16,

VU le Code de la santé publique, et notamment ses articles L.1311-1 et L.1311-2,

VU le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.541-1 à L.542-14,

VU le Code du travail,

VU le Code de la route,

VU le Code pénal,

VU la recommandation R437 de la Caisse Nationale de l'Assurance Maladie des Travailleurs Salariés, applicable depuis le 20 novembre 2008,

VU le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets, adopté le 19 décembre 2019,

VU le Règlement Sanitaire Départemental du Rhône, adopté par arrêté préfectoral du 10 avril 1980 modifié par les arrêtés préfectoraux du 16 février 1984, du 8 août 1986, du 26 février 1993, du 1^{er} décembre 1993 et du 25 juillet 1995, et notamment ses articles 73 à 84 et 100-3,

VU l'arrêté préfectoral n° 69-2025-09-24-00009 du 24 septembre 2025, relatif à la modification des statuts et compétences de la Communauté de Communes des Vallons du Lyonnais (CCVL) et notamment son article 4 qui lui confère la compétence « Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés »,

VU la délibération n° 61/2024 du 4 juillet 2024 du Conseil de Communauté de la CCVL, instaurant la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères,

VU la délibération n° 64/2024 du 4 juillet 2024 du Conseil de Communauté de la CCVL, instaurant la Redevance Spéciale et le règlement de Redevance Spéciale,

VU le Règlement Intérieur de la déchèterie intercommunale, du 18 avril 2025,

VU la délibération n° 64/2025 du 3 juillet 2025 du conseil de communauté de la CCVL,

VU l'arrêté municipal n° 55/2015 du 10 avril 2015, portant règlement relatif à la collecte des déchets ménagers et assimilés,

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité municipale, à travers ses pouvoirs de police générale, d'assurer notamment la sécurité et la salubrité publiques,

CONSIDÉRANT la nécessité de prescrire les conditions et modalités de la collecte des déchets ménagers et assimilés sur le territoire communal,

CONSIDÉRANT qu'il convient d'actualiser le règlement relatif à la collecte des déchets ménagers et assimilés au regard des évolutions du service,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – COMPÉTENCES

En application du Code général des collectivités territoriales, la Communauté de Communes des Vallons du Lyonnais (CCVL) exerce, en lieu et place de ses communes membres, dont la commune de Grézieu-la-Varenne, la compétence collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés.

Elle est décisionnaire des modalités du service rendu aux usagers, de son organisation et de son optimisation globale afin de maîtriser les coûts, ainsi que du financement de ce service public.

ARTICLE 2 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'objet du présent règlement est de définir les conditions et modalités de la collecte des déchets ménagers et assimilés sur le territoire de la CCVL. Ce règlement s'impose à tout usager du service public de collecte des déchets.

Les prescriptions du présent arrêté sont applicables à toute personne, physique ou morale, occupant une propriété dans le périmètre de la commune en qualité de propriétaire, locataire, usufruitier ou mandataire, ainsi qu'à toute personne itinérante séjournant sur le territoire de la commune.

ARTICLE 3 – DÉCHETS PRIS EN CHARGE PAR LE SERVICE PUBLIC DE GESTION DES DÉCHETS (SPGD)

3.1 – LES ORDURES MÉNAGÈRES

Les ordures ménagères sont les déchets résultant de la préparation des aliments et de l'entretien normal des habitations, débris de verre ou de vaisselle, chiffons, balayures et résidus divers.

Tout objet coupant ou piquant (couteau, cutter...) sera enveloppé avant d'être présenté à la collecte de manière à éviter tout accident.

Les déchets pour lesquels il existe une filière de collecte et de valorisation (recyclage ou compostage) ne sont pas autorisés dans la collecte des ordures ménagères.

Les ordures ménagères doivent être présentées à la collecte dans les contenants tels que présentés à l'article 11.

L'évaluation des besoins en conteneurs pour les ordures ménagères est calculée en prenant comme base la donnée suivante, quant à la production : **35 litres par habitant et par semaine.**

3.2 – COLLECTE SÉLECTIVE DES EMBALLAGES ET DU PAPIER

Ce sont les emballages ménagers recyclables et les papiers qui peuvent faire l'objet d'une valorisation matière (recyclage).

- Emballages en carton ;
- Emballages en plastique ;
- Emballages en acier ou en aluminium ;

- **Tous les papiers**, à l'exception des papiers spéciaux : papiers peints, papiers carbonés, calques, papiers souillés... qui ne sont pas recyclables.

Ces déchets doivent être présentés à la collecte dans les contenants tels que définis à l'article 11. Ils sont collectés en multi-matériaux (papiers et emballages mélangés, et en vrac). Les grands cartons et les papiers jetés en grand volume sont à apporter à la déchèterie.

L'évaluation des besoins en conteneurs de déchets recyclables est calculée en prenant comme base les données suivantes, quant à la production : **30 litres par habitant et par semaine soit 60 litres pour 2 semaines de stockage.**

3.3 – LES EMBALLAGES EN VERRE

Le verre d'emballage est collecté au moyen de points d'apport volontaire situé en plusieurs points du territoire communal. Le verre d'emballage ne doit pas être jeté avec les ordures ménagères.

La liste des points de collecte est disponible sur le site internet de la CCVL.

3.4 – LES DÉCHETS MÉNAGERS ASSIMILÉS

Les déchets ménagers assimilés sont produits par des producteurs non ménagers ; ce sont des déchets semblables **en nature et en quantité** aux déchets produits par un ménage ; ces déchets sont de même nature que ceux définis aux articles 3.1 et 3.2.

Les déchets de l'activité municipale sont des déchets ménagers assimilés. Ce sont les déchets provenant des bâtiments communaux administratifs, des bâtiments scolaires du premier degré, des bâtiments sportifs, sociaux et culturels, de l'entretien des espaces verts publics, du nettoyage des voies publiques, des marchés et foires, des cimetières et des services publics locaux gérés en régie.

Les déchets ménagers assimilés peuvent être collectés et traités sans sujétions techniques particulières, eu égard à leurs caractéristiques et aux quantités produites.

Ils sont présentés à la collecte dans les mêmes récipients que les déchets ménagers, conformément aux dispositions du présent arrêté (article 11).

Les déchets assimilés aux ordures ménagères dont la production dépasse 2 000 litres par semaine ne sont pas collectés par le service de collecte des ordures ménagères.

3.5 – COLLECTE EN DÉCHÈTERIE

Les déchets suivants sont acceptés en déchèterie :

- Déchets électriques et électroniques ;
- Textiles usagés ;
- Bois ;
- Lampes et tubes néon ;
- Piles et batteries ;
- Produits et matériaux de construction et du bâtiment ;
- Jeux / jouets ;
- Articles de bricolage et de jardin ;
- Papiers / cartons ;
- Ferraille ;
- Mobilier,
- Gravats, plâtre et gravats plâtrés ;
- Vitrage

- Déchets verts,
- Déchets dangereux diffus,
- Amiante ;
- Huiles de vidange / huiles de friture ;
- Encombrants.

Les conditions d'accueil en déchèterie sont fixées dans le règlement intérieur de la déchèterie, disponible sur le site internet de la CCVL.

ARTICLE 4 – DÉCHETS NON PRIS EN CHARGE PAR LE SERVICE PUBLIC DE COLLECTE DES DÉCHETS

Les déchets présentés à la collecte ne doivent contenir aucun produit susceptible d'exploser, d'enflammer les débris ou d'altérer les récipients, de blesser le public et les agents de collecte, de constituer des dangers ou une impossibilité pratique pour leur collecte ou leur traitement.

Il est interdit de mélanger aux déchets présentés à la collecte, les déchets anatomiques ou infectieux des établissements hospitaliers ou assimilés ainsi que les déchets issus de l'activité d'abattage d'animaux de boucherie.

Il est interdit de déposer dans les récipients autorisés des déchets liquides, des cendres et autres résidus d'incinération ainsi que tout déchet ayant un pouvoir corrosif ou susceptible d'exploser ou d'enflammer son contenu.

Notamment, il est interdit de déverser dans les conteneurs à déchets ménagers, et doivent être apportés à la déchèterie intercommunale :

- Les objets, métaux, plastiques, ou autres, dont la plus grande dimension dépasse 60 centimètres ;
- Les objets métalliques, autres que les emballages de produits alimentaires vendus au détail ;
- Les huiles de vidange et graisses ;
- Les déchets spéciaux issus des ménages tels que les acides et bases, les bombes aérosols non vides, les peintures, les vernis, les teintures, les lampes halogènes et néons, les mastics, colles et résines, les produits d'hygiène (cosmétiques, laques, thermomètre au mercure, ...), les produits phytosanitaires, de traitement du bois et des métaux, les diluants, détergents, les détachants ou solvants, graisses, huiles végétales et les hydrocarbures etc.

Ces déchets doivent être portés à la déchèterie intercommunale située à Vaugneray. Les modalités de fonctionnement de la déchèterie sont définies par un règlement, fixant notamment les conditions d'apport de ces déchets.

Les déchets suivants ne doivent pas être déposés dans les conteneurs destinés à la collecte et doivent être apportés aux revendeurs :

- Les bouteilles ou bonbonnes de gaz, même préalablement vidées ;
- Les extincteurs ;
- Les pneumatiques de véhicules automobiles.

Les médicaments non utilisés et leurs emballages sont à remettre dans les établissements pharmaceutiques et ne peuvent pas être jetés avec les ordures ménagères.

Les déchets d'activité de soin à risque infectieux (DASRI) sont à apporter dans les pharmacies.

Les déchets de soins susceptibles d'être radioactifs ne peuvent pas être pris en charge par le service public de gestion des déchets.

Les déchets non ménagers assimilés ne correspondant pas à la définition de l'article 3.4 se situent hors du service public d'élimination des déchets ménagers. Leurs producteurs ou détenteurs sont, au regard de la loi, seuls responsables de leur élimination.

ARTICLE 5 – ORGANISATION DU SERVICE PUBLIC DE COLLECTE DES DÉCHETS

5.1 – DÉFINITION DU SERVICE

Un service de collecte des ordures ménagères et un service de collecte sélective des déchets recyclables, et acceptant les déchets définis à l'article 3, sont organisés sur le territoire de la commune de Grézieu-la-Varenne.

Le service de collecte peut être organisé en porte-à-porte, en points de regroupement ou en points d'apport volontaire.

5.2 – LA COLLECTE EN PORTE-À-PORTE

Les déchets sont dits collectés en porte à porte lorsqu'ils sont collectés en limite de propriété. La voie de desserte peut se situer :

- Sur le domaine public, dans tous les cas où cette voie est accessible aux camions de collecte dans le respect des obligations du Code de la route ;
- Sur une propriété privée dans les conditions prévues à l'article 9.3.

Lorsque les voies publiques et les voies privées (dans les conditions définies à l'article 9.3) ne présentent pas les caractéristiques techniques requises pour le passage d'un camion et le respect des conditions de sécurité du personnel de collecte, les déchets doivent être rassemblés sur la voie la plus proche empruntée par le circuit de collecte.

5.3 – LA COLLECTE EN POINT DE REGROUPEMENT

Lorsque le camion de collecte ne peut se rendre pour des raisons techniques ou réglementaires sur certaines voies **publiques**, des points de regroupements sont créés suivant les deux paramètres suivants :

- o L'éloignement moyen des propriétés non collectées en porte-à-porte (calculé comme la somme des éloignements de chaque propriété, divisé par le nombre de propriétés). Cet éloignement se mesure à partir de la limite de propriété du foyer concerné sur la voie de desserte qui ne peut être empruntée par le service de collecte.
- o Le nombre de foyers concernés.

L'opportunité de la création d'un point de regroupement est appréciée par la CCVL au cas par cas, en concertation avec les représentants de la commune.

Un point de regroupement comprend au moins un conteneur pour les ordures ménagères et un conteneur pour les emballages ménagers recyclables et les papiers en mélange (conteneur à couvercle jaune).

Ces conteneurs sont fournis par la CCVL. Le matériel de collecte (bacs roulants ou borne aérienne/enterrée/semi-enterrée) est défini par la CCVL au regard notamment des contraintes techniques.

Les points de regroupement sont aménagés sur le domaine public.

Les travaux d'aménagement du point de regroupement sont à la charge de la CCVL.

5.4 – FRÉQUENCE DU SERVICE EN PORTE-À-PORTE ET JOURS DE COLLECTE

Les fréquences de jours de collecte sont définies par la CCVL et sont indiquées sur le site internet de la CCVL. Les services de collecte ne sont pas assurés les jours fériés. Une collecte de substitution est assurée par la CCVL.

L'information du public est alors assurée par la CCVL.

5.5 – LA COLLECTE EN POINT D'APPORT VOLONTAIRE

Les ordures ménagères doivent être jetées dans des sacs de capacité maximale 50 litres. Les déchets recyclables doivent être jetés en vrac.

Les déchets doivent être jetés dans les bornes de collecte et ne doivent pas être déposés au sol.

Un point de collecte en apport volontaire dispose d'au moins une borne pour les ordures ménagères et une borne pour la collecte sélective. Éventuellement, une borne pour le verre peut être ajoutée.

5.6 – POINT DE COLLECTE DESTINÉ À DES RÉSIDENCES EXISTANTES

La décision d'aménager ou non des points de collecte en apport volontaire est prise conjointement entre la commune et la CCVL. Cette organisation de collecte peut venir en substitution d'un service de collecte en porte-à-porte.

ARTICLE 6 – HORAIRES DE COLLECTE

Les récipients autorisés sont apportés au point de collecte par les usagers. Ils sont présentés sur la voie publique, le jour même avant 5 heures ou la veille au soir du jour de collecte.

En dehors des jours de collecte, les conteneurs ne doivent pas rester sur le domaine public (en dehors de points de collecte spécifiquement aménagés à cet effet).

Les horaires de passage du véhicule de collecte ne sont pas fixes. Des variations d'horaire de collecte interviennent notamment :

- En cas de modification définitive des circuits de collecte ;
- En cas de modification temporaire des circuits de collecte liée à des travaux intervenant sur la commune, des intempéries (neige, verglas, canicule), des pannes ou accidents de véhicules.

Les conteneurs roulants devront être alignés en bordure du trottoir, les poignées dirigées vers la chaussée. Les récipients seront rentrés dès le passage du camion de collecte, ou dans un délai inférieur à une demi-journée. En l'absence de trottoir, ils seront placés de manière à ne présenter aucun risque pour la sécurité pour les usagers de la voie publique et pour les agents de collecte.

ARTICLE 7 – DÉCHETS DES COLLECTIVITÉS

Les déchets produits par les communes sont collectés par le service public de gestion des déchets organisé par la CCVL.

La gestion des marchés, y compris la collecte des déchets produits par leur activité, est une compétence communale. Ces déchets sont intégrés dans le volume de déchets produits par la commune sur l'ensemble de ses équipements.

Les modalités techniques et financières de ces collectes seront obligatoirement précisées dans le cadre d'une convention entre la commune et la CCVL dans le cadre de la redevance spéciale.

D'une manière générale, les consignes de tri et de conditionnement des déchets du présent règlement devront également s'appliquer à l'ensemble des bâtiments communaux et sur les marchés alimentaires.

Les déchets des services techniques peuvent être apportés en déchèterie, selon des conditions et limites fixées par le règlement intérieur de la déchèterie.

Afin d'encourager le compostage et le paillage tout en limitant les quantités de déchets verts acheminées en déchèterie, la CCVL propose gratuitement un service de prêt de broyeurs à végétaux aux services techniques des communes membres (contacter le service déchets de la CCVL).

Dans le cas des foires ou manifestations, il appartient à l'organisateur de prendre contact avec le service Déchets de la CCVL afin de définir les modalités de collecte, au minimum un mois à l'avance. Des conteneurs pour les déchets recyclables et les ordures ménagères peuvent être attribués par la CCVL. Ces conteneurs seront à retirer et à ramener à la CCVL par l'organisateur de l'évènement.

ARTICLE 8 – LIEUX DE STOCKAGE DES DÉCHETS

8.1 – LES AIRES DE STOCKAGE ET LES LOCAUX DE STOCKAGE

Habitat individuel diffus

Les récipients autorisés doivent être entreposés à proximité de la voie desservie par le véhicule de collecte. Les usagers veilleront à ne pas encombrer la circulation des piétons.

Habitat individuel groupé (lotissement par exemple)

Lorsque les habitations ne font pas l'objet d'une collecte en porte-à-porte au droit de chaque habitation, les récipients autorisés doivent être entreposés sur une aire aménagée et spécialement réservée à leur stockage. Le dimensionnement du local doit être calculé en fonction du nombre de foyers concernés. Le sol doit être stabilisé, goudronné ou cimenté.

Cette obligation s'applique sauf dans le cas où :

- Le secteur est desservi par une collecte en points d'apport volontaire ;
- La demande de mise en place d'un point de collecte en apport volontaire dédié au projet est validée par la CCVL (cf. article 10).

Habitat collectif

Dans les habitats collectifs et pour les locaux professionnels (activités susceptibles de produire des déchets assimilés), les constructions nouvelles ou faisant l'objet de modifications devront comporter obligatoirement un local de stockage, sauf dans le cas où :

- Le secteur est desservi par une collecte en points d'apport volontaire ;

- La demande de mise en place d'un point de collecte en apport volontaire dédié au projet est validée par la CCVL (cf. article 10).

Les bâtiments collectifs doivent être équipés d'aire de présentation des poubelles permettant le stockage temporaire des récipients autorisés. Cette (ces) aire(s) de présentation est (sont) située(s) en bordure de la voie qui permettra d'assurer la collecte et accessible(s) depuis celle-ci, sans empiéter sur le cheminement piéton.

Le dimensionnement et les plans de ces aires de stockage seront soumis pour avis au service environnement de la CCVL.

L'aire de stockage doit être maintenue quotidiennement en état de propreté et désinfectée chaque semaine par le gestionnaire de l'espace. En cas de besoin, la dératisation sera demandée par la CCVL et sera à la charge des propriétaires. Aucun animal ne doit séjourner sur les espaces réservés aux récipients autorisés (couloir, cour intérieure...) et sur le cheminement des conteneurs.

La manutention d'un conteneur roulant doit pouvoir se faire sans déplacement des autres conteneurs roulants.

Les informations relatives au nombre et à la capacité des conteneurs ainsi qu'à la surface de stockage à prévoir en fonction du nombre de logements et d'habitants, sont définies à l'article 3 du présent arrêté.

8.2 – OBLIGATIONS RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT DES LOCAUX OU EMPLACEMENT POUR LE STOCKAGE, L'ÉVACUATION ET LA COLLECTE DES DÉCHETS MÉNAGERS

- o Dimension du local, surface de lavage et de manipulation des conteneurs : le dimensionnement est lié au nombre de conteneurs (définis suivants les règles portées à l'article 3) et à l'encombrement des conteneurs. Un espace restera libre pour permettre la manipulation d'un conteneur roulant sans déplacement des autres. Le rapport longueur/largeur du local doit être inférieur à 2.
- o Ventilation : le vide périphérique est de 0,80 m au minimum sous toiture pour un local extérieur ; la hauteur sous plafond est de 2,20 m minimum pour un local intérieur.
- o Accessibilité : situé à l'extérieur, le local est constitué d'un muret de 1,40 m de haut avec une entrée de 2 m de large au minimum. Les rampes d'accès auront pour pente maximale 4 % pour les conteneurs à roues tirés manuellement.
- o Implantations des aménagements : ils favoriseront les facilités d'usage, tels que chemin d'accès aisé et sécurisé aux conteneurs et emplacement pour rappel des consignes de tri sélectif (supports de communication fournis par la CCVL).
- o Hygiène : les sols et parois intérieures et extérieures sont lavables et construits avec des matériaux imperméables et imputrescibles ; le sol présente une pente suffisante et comporte un point central d'évacuation des eaux usées. Le local doit être équipé d'un point d'eau, ainsi que d'un point d'éclairage.

ARTICLE 9 – FACILITATION DE LA CIRCULATION DES VÉHICULES DE COLLECTE

9.1 – RECOMMANDATIONS AUX RIVERAINS

Tout conducteur d'un véhicule circulant à proximité d'un véhicule de collecte portera une attention particulière à la sécurité des équipiers de collecte situés sur le véhicule ou circulant à ses abords.

Les riverains des voies desservies par la collecte des déchets ont l'obligation de respecter les conditions de stationnement des véhicules sur ces voies et d'entretenir l'ensemble de leurs

biens (arbres, haies, etc.) afin qu'ils ne constituent en aucun cas une entrave à la collecte ou un risque pour le personnel de collecte. Les arbres et haies bordant la voie publique doivent être correctement élagués de manière à permettre le passage du véhicule de collecte, avec une hauteur disponible supérieure ou égale à 4,20 mètres.

Les enseignes, les avancées de toit, les terrasses de café et les étalages ne devront pas gêner la disposition des conteneurs roulants au point de collecte et le passage des véhicules de collecte.

En cas de stationnement gênant ou non autorisé sur la voie publique, les services de police ou de gendarmerie prendront toutes les mesures nécessaires pour permettre le passage du véhicule de collecte.

En cas d'impossibilité de passage, la collectivité ou son prestataire de collecte peuvent être contraints de suspendre voire d'arrêter la collecte sur la voie concernée.

9.2 – CARACTÉRISTIQUES DES VOIES PUBLIQUES

Pour permettre le passage des véhicules de collecte, les voies doivent répondre aux critères suivants :

- La largeur d'une voie à sens unique à stationnement interdit est au minimum de 3 m hors obstacles (trottoirs, stationnement, jardinières, poteaux...) ;
- La largeur d'une voie à double sens est au minimum de 5 m hors obstacles ;
- La structure de la chaussée est adaptée au passage d'un véhicule poids lourd dont le PTAC est de 26 tonnes ;
- Les voies en impasse se terminent par une aire de retournement, libre de tout stationnement : le dimensionnement des aires de retournement envisageables est joint en annexe 2.

Pour les voies ne remplissant pas les conditions fixées ci-dessus, la collecte aura lieu sur une aire de regroupement des bacs à l'entrée de la voie ou à l'endroit le plus proche du passage du véhicule de collecte, définie en concertation avec la commune et la CCVL.

Pour les voies existantes ne répondant pas à ces caractéristiques, une solution technique propre à chaque cas devra être trouvée en concertation entre la CCVL et la commune.

9.3 – CARACTÉRISTIQUES DES VOIES PRIVÉES

Le véhicule de collecte est un véhicule poids lourds susceptible d'emprunter une voie privée dans les conditions cumulatives suivantes :

- La voie privée remplit l'ensemble des conditions prévues à l'article 9.2 ;
- Signature d'une convention d'autorisation de passage par le(s) propriétaire(s) de la voie (cf. modèle de convention en annexe 1) ;
- Les conditions supplémentaires suivantes :
 - o L'entrée n'est fermée par aucun obstacle (portail, barrière, borne ...).
 - o Le véhicule de collecte peut circuler suivant les règles du Code de la route, notamment effectuer la collecte en marche avant.
 - o La chaussée ne présente pas de forte rupture de pente ou d'escaliers.
 - o La chaussée n'est pas entravée de dispositifs de ralentissement non conformes à la réglementation en vigueur. Les ralentisseurs seront conformes au décret n° 94-447 du 27 mai 1994 et à la norme NFP 98-300 relative aux ralentisseurs routiers de type dos d'âne ou de type trapézoïdal – caractéristiques géométriques et conditions de réalisation.

- Les obstacles aériens sont placés hors gabarit routier, soit à une hauteur supérieure ou égale à 4,20 m.
- La chaussée ne présente pas de virage trop prononcé qui ne permettrait pas au véhicule de tourner. Le rayon externe des virages n'est pas inférieur à 12,50 m.
- Les pentes longitudinales des chaussées sont inférieures à 12 % dans les tronçons où le véhicule de collecte ne doit pas s'arrêter pour collecter et à 10 % lorsqu'il est susceptible de collecter sur une longueur supérieure à 5 m.
- La voie ne présente pas de dévers dangereux.
- La chaussée est toujours maintenue en bon état d'entretien (sans nid de poule ni déformation).

Un essai de passage est réalisé par les services de la CCVL en amont de la signature de toute convention.

En cas de difficultés répétées d'accès ou d'incident survenu lors de la collecte, la CCVL pourra mettre un terme au passage des véhicules de collecte dans les voies privées ; les poubelles devront être présentées en bordure de voie desservie la plus proche, sur une aire de stockage.

Pour les voies privées ne remplissant pas les conditions cumulatives fixées ci-dessus, les récipients autorisés seront présentés en bordure de la voie publique de desserte la plus proche.

9.4 – TRAVAUX

Tout propriétaire de réseau, concessionnaire ou maître d'ouvrage amené à réaliser des travaux sur le domaine public ou voie circulée provoquant soit un rétrécissement de chaussée ou une fermeture d'accès est tenu d'informer la CCVL sur la nature et la durée des travaux entrepris.

La commune transmettra aux services de la CCVL les permissions de voirie qu'elle délivre afin de permettre une prise en compte des contraintes de circulation lors des opérations de collecte pendant la durée des travaux. Un délai minimum de prévenance de 48 h avant le début des travaux est attendu.

En cas d'absence d'information préalable aux travaux, permettant de garantir la sécurité des opérations de collecte, le véhicule de collecte ne s'engagera pas dans la voie concernée pour y assurer la collecte.

ARTICLE 10 – PRISE EN COMPTE DES PRESCRIPTIONS DÉCHETS DANS LES PROJETS D'URBANISME

10.1 – NÉCESSITÉ DE RECUEILLIR L'AVIS DE LA CCVL

Dans le cadre de la création de nouveaux bâtiments, lotissements ou de nouveaux quartiers, il est obligatoire de prévoir de l'espace foncier pour la gestion des déchets (point d'apport volontaire et/ou locaux poubelles, aire de compostage de proximité pour les biodéchets).

Lors de travaux sur des bâtiments existants qui nécessitent le dépôt d'une demande de permis de construire ou de la rénovation d'un quartier, la gestion des déchets devra être améliorée si cette dernière n'est pas satisfaisante.

Lors du dépôt de la demande de permis de construire ou du permis d'aménager ou de lotir, pour un minimum de 4 logements (habitat individuel) ou pour tout projet d'habitat collectif,

le dossier sera transmis pour avis au service Déchets de la CCVL, qui examinera en particulier le dispositif de collecte envisagé, ses accès et le dimensionnement de la voirie.

En cas d'absence de dispositif de gestion des déchets, une solution de stockage des déchets devra impérativement être trouvée avec le pétitionnaire.

Les conditions d'organisation du service de collecte seront définies par la CCVL, en concertation avec la commune. La collecte pourra être assurée en porte-à-porte, en points de regroupement ou en point d'apport volontaire.

10.2 – POINT DE COLLECTE DESTINÉ À DES RÉSIDENCES NEUVES

En cas d'avis favorable de la CCVL pour la mise en place d'une collecte en point d'apport volontaire, l'aménageur procédera, à ses frais à la fourniture des conteneurs aériens, enterrés ou semi-enterrés et aux travaux d'aménagement, selon les préconisations de la CCVL. La CCVL indique à l'aménageur le fournisseur du matériel à installer.

Lorsqu'ils sont aménagés par des propriétaires privés, à l'occasion d'un projet immobilier nouveau et en accotement d'une voie nouvelle créée dans le cadre du même projet immobilier et qui fait l'objet d'une rétrocession au domaine public, le terrain qui supporte le point de collecte est intégré dans le périmètre objet de la rétrocession.

Le matériel fait quant à lui l'objet d'une rétrocession à la CCVL qui en assurera l'entretien et la maintenance dès la mise en service.

ARTICLE 11 – DISPOSITIONS APPLICABLES AUX RÉCIPIENTS AUTORISÉS

11.1 – GÉNÉRALITÉS

Les modèles de conteneurs roulants utilisés pour la collecte en porte-à-porte doivent respecter la norme AFNOR NF EN 840-1 à 6.

Ils sont fabriqués en matière plastique (polyéthylène de haute densité). La capacité autorisée d'un conteneur est comprise entre 120 litres au minimum et 700 litres au maximum. Les conteneurs de capacité supérieure ne pourront pas être collectés par le lève-conteneur du véhicule de collecte.

Les conteneurs roulants non conformes, surchargés, contenant des déchets non admis à la collecte ne sont pas collectés dans le cadre normal de la collecte des ordures ménagères ou des déchets recyclables.

Les conteneurs roulants cassés (préhension, barre de verrouillage, cuve, couvercle, poignée ou roues) doivent être réparés ou remplacés par le propriétaire ou son représentant dans les 48 heures suivant le signalement de ces anomalies par la Communauté de Communes des Vallons du Lyonnais. Les conteneurs roulants non réparés ou dangereux pour la sécurité du personnel et du matériel ne seront pas collectés.

En cas de constat de débordements chroniques des conteneurs roulants d'ordures ménagères leurs détenteurs devront, sur demande de la Communauté de Communes des Vallons du Lyonnais, procéder à une augmentation de la capacité de stockage.

11.2 – CONTENEURS DE COLLECTE SÉLECTIVE

Afin d'assurer la collecte sélective des emballages et du papier, la CCVL met gratuitement à disposition des usagers des bacs roulants normalisés (ou conteneurs) s'accrochant au lève-conteneurs des véhicules de collecte, conformément à la recommandation R-437 de la CNAMTS.

Les bacs mis à disposition des usagers sont personnalisés et affectés à une adresse. Ils ne doivent pas faire l'objet d'échanges entre usagers.

Il ne peut être utilisé d'autres contenants que ceux dont la collectivité dote les usagers. Ainsi, la collecte des déchets dans des contenants autres que ceux prévus par le présent règlement ou hors des bacs mis à disposition ne sera pas assurée.

Les bacs restent la propriété de la CCVL. À ce titre, ils ne peuvent être emportés par les usagers lors d'un déménagement, d'une vente ou de la location d'une propriété.

Cependant les usagers ont la garde juridique de ces conteneurs et assument ainsi les responsabilités qui en découlent, notamment en cas d'accident sur la voie publique. Leur gestion, entretien et nettoyage est à la charge du/des propriétaire(s) des bâtiments concernés. Ils sont strictement réservés à la collecte des déchets recyclables mentionnés à l'article 3.2.

Les conteneurs roulant à couvercle jaune, fournis par la CCVL pour la collecte des emballages ménagers recyclables sont destinés exclusivement au stockage de ces déchets. En cas de mauvaise utilisation de ces conteneurs (pour le stockage des ordures ménagères par exemple), aucune collecte ne sera effectuée et la suppression de ce conteneur sera faite.

11.3 – CONTENEURS POUR LES ORDURES MÉNAGÈRES (PARTICULIERS ET PROFESSIONNELS PRODUISANT MOINS DE 700 L PAR SEMAINE)

Les conteneurs roulants de collecte des ordures ménagères sont constitués d'une cuve et d'un couvercle dont la couleur ne peut pas être jaune (réservé à la collecte sélective) ou blanc (sauf pour les acteurs économiques assujettis à la Redevance Spéciale, dont les bacs sont fournis par la CCVL). Ils sont achetés ou loués par leurs utilisateurs auprès de fournisseurs spécialisés.

Ils sont fabriqués en matière plastique (polyéthylène de haute densité). La capacité d'un conteneur est comprise entre **120** litres au minimum et 700 litres au maximum. Les conteneurs de capacité supérieure ne pourront pas être collectés par le lève-conteneur du véhicule de collecte.

Ils sont strictement réservés à la collecte des ordures ménagères mentionnés à l'article 3.1. Les ordures ménagères doivent être mises en sac, à l'intérieur des conteneurs.

La fourniture des conteneurs destinés à la collecte des ordures ménagères est à la charge de l'usager (sauf dans les points de regroupement aménagés par la CCVL). Ceux-ci doivent être normalisés et pouvoir s'accrocher au lève-conteneur des véhicules de collecte.

La CCVL fournit les conteneurs roulants pour les ordures ménagères uniquement lorsqu'il s'agit d'un point de regroupement tel que défini à l'article 5.3.

La présentation à la collecte des ordures ménagères doit se faire au moyen de conteneurs roulants gris dont le type autorisé est décrit à l'article 11.1. La couleur du couvercle ne pourra pas être jaune ou blanc.

Aucun contenant dont le couvercle est jaune ou blanc ne sera collecté s'il contient des ordures ménagères.

11.4 – CAS DES POINTS DE REGROUPEMENT

La CCVL fournit, assure l'entretien et la maintenance des conteneurs destinés à la collecte sélective et à la collecte des ordures ménagères dans les points de regroupement permanents qu'elle a aménagés.

La CCVL conserve la garde juridique des bacs placés dans les points de regroupement permanents tels que visés à l'article 5.3, sous réserve que ceux-ci fassent l'objet d'une utilisation normale. En aucun cas la CCVL ne pourra être tenue responsable des dommages causés par ces bacs s'ils étaient déplacés hors de l'emplacement ou du logement prévu à cet effet.

Dans le cas de points de regroupement, la responsabilité inhérente aux matériels annexes utilisés dans le cadre de leur aménagement (abris, cache-conteneur, dispositifs de fixation, panneau de communication, etc.) est à la charge des usagers s'ils sont situés sur le domaine privé, de la CCVL, s'ils sont situés sur le domaine public.

11.5 – CONTENEURS POUR LES ORDURES MÉNAGÈRES (PROFESSIONNELS PRODUISANT PLUS DE 700 L PAR SEMAINE)

Les acteurs économiques produisant plus de 700 L d'ordures ménagères par semaine sont assujettis à la Redevance Spéciale dont les modalités d'application sont précisées dans le règlement de Redevance Spéciale adopté par la CCVL et disponible sur son site internet.

11.6 – MODALITÉS D'UTILISATION ET D'ENTRETIEN DES CONTENEURS

Les conteneurs de collecte devront être maintenus fermés en dehors des opérations de remplissage.

Il est interdit de faire déborder les déchets au-dessus du niveau supérieur du récipient, le couvercle devant pouvoir fermer sans effort. Il est interdit de tasser le contenu des récipients par pression, damage ou mouillage.

Aucune surcharge en volume ou en poids des conteneurs n'est autorisée pour permettre à la collecte d'être effectuée sans endommager ni le récipient, ni le matériel de collecte. La CCVL se dégage de toute responsabilité en cas de détérioration des conteneurs non conformes à la présente réglementation, ou en cas de surcharge du conteneur.

Pour des raisons d'hygiène et de sécurité, les propriétaires et exploitants d'immeubles doivent maintenir constamment les conteneurs en bon état d'entretien et de propreté, tant intérieurement qu'extérieurement. Quatre fois par an, au minimum, le nettoyage devra être complété d'une désinfection.

Les propriétaires d'immeubles ou leurs mandataires dûment habilités sont responsables des détériorations et pertes des conteneurs mis à leur disposition, lorsqu'elles ne résultent pas d'un usage normal et conforme aux dispositions du présent règlement. Dans ces conditions, la réparation ou le remplacement des récipients détériorés ou perdus sera effectué par les propriétaires d'immeubles ou leurs mandataires, ou par la CCVL lorsqu'elle en est propriétaire.

Les cartons et emballages volumineux doivent être coupés ou pliés avant d'être déposés dans le conteneur jaune. À défaut, ceux-ci doivent être apportés en déchèterie.

ARTICLE 12 – OBLIGATIONS ET INTERDICTIONS

12.1 – OBLIGATIONS DES ÉTABLISSEMENTS

Tous les locaux à usage d'habitation (construction collectives, pavillonnaires...), les équipements recevant du public, les locaux tertiaires (bureaux, commerces, ateliers...) et industriels sont astreints au respect des normes et règles définies à l'article 8 (lieux de stockage).

12.2 – OBLIGATIONS DES COPROPRIÉTÉS

Conformément à l'article 18 de la loi AGECE du 10 février 2020, les copropriétés des immeubles bâtis sont tenues "d'informer les copropriétaires des règles locales en matière de tri des déchets et de l'adresse, des horaires et des modalités d'accès des déchèteries dont dépend la copropriété. Cette information est affichée de manière visible dans les espaces affectés à la dépose des ordures ménagères par les occupants de la copropriété et transmise au moins une fois par an à ces occupants ainsi qu'aux copropriétaires."

12.3 – INTERDICTION DE DÉPÔTS ET DE RÉCIPIENTS NON CONFORMES

Tous dépôts de déchets hors des récipients autorisés et tous récipients non autorisés ne seront pas collectés dans le cadre de la collecte des ordures ménagères ou de la collecte sélective des déchets recyclables (emballages, papiers ou verre).

12.4 – INTERDICTION DE JETER DANS LE VÉHICULE

Il est strictement interdit aux usagers de jeter tous déchets directement dans le véhicule de collecte.

ARTICLE 13 – SANCTIONS

En cas de non-respect des prescriptions du présent règlement et des réglementations nationales ou locales, les contrevenants s'exposent à toute sanction administrative ou pénale applicable.

Les comportements listés ci-après sont, entre autres, susceptibles de faire l'objet de sanctions.

13.1 – NON-RESPECT DES MODALITÉS DE COLLECTE

En vertu de l'article R.610-5 du Code pénal, la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent règlement seront punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 2^e classe.

Conformément à l'article R.632-1 du Code pénal, le fait de déposer, dans des conteneurs, poubelles ou bennes adaptés aux déchets ou aux emplacements désignés à cet effet pour ce type de déchets par l'autorité administrative compétente, des ordures, déchets, matériaux ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit, en vue de leur enlèvement par le service de collecte, sans respecter les conditions fixées par cette autorité, notamment en matière d'adaptation du contenant à leur enlèvement, de jours et d'horaires de collecte, ou de tri des ordures, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 2^e classe.

13.2 – DÉPÔTS SAUVAGES

Le fait d'abandonner, de jeter ou de déverser des déchets, en un lieu public ou privé, à l'exception des emplacements, conteneurs, poubelles, adaptés et désignés à cet effet par la CCVL ou la commune dans le présent règlement, constitue une infraction passible à ce titre de l'amende prévue pour les contraventions de 5^e classe.

La même infraction commise à l'aide d'un véhicule constitue une contravention de 5^e classe, le montant de l'amende pouvant être majoré en cas de récidive.

Lorsque les déchets présentés à la collecte ne respectent pas les conditions du présent règlement, ces déchets ne seront pas collectés.

En cas de dépôts sauvages, l'autorité compétente se réserve le droit de contrôler le contenu des déchets et de rechercher le responsable de ces dépôts.

13.3 – BRÛLAGE DES DÉCHETS

Le brûlage de tout type de déchet est interdit. Le brûlage des déchets verts à l'air libre entraîne à lui seul une pollution importante de l'air qui affecte non seulement la santé humaine mais également l'environnement et le climat. Cette pratique est strictement interdite par le règlement sanitaire départemental du département du Rhône.

Les déchets verts sont à déposer à la déchèterie intercommunale.

13.4 – CHIFFONNAGE

La récupération ou le chiffonnage, c'est-à-dire le ramassage par des personnes non habilitées d'objets de toute nature présentés dans le cadre de l'enlèvement des déchets ménagers, sont strictement interdits avant, pendant et après la collecte. Le non-respect de cette interdiction est puni par l'amende prévue pour les contraventions de première classe.

13.5 – MONTANT DES AMENDES

Le montant des amendes susmentionnées est défini par l'article 131-13 du Code pénal.

ARTICLE 14 – PUBLICATION DU RÈGLEMENT

Le présent arrêté sera publié sous forme électronique conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 15 – RECOURS

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa publication, en recommandé avec accusé de réception :

- soit par un recours gracieux, adressé au Maire ;
- soit par un recours contentieux, devant le tribunal administratif de Lyon – 184 rue Duguesclin – 69433 LYON Cedex 03. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérécours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Après un recours gracieux, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de ce recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par le Maire, à l'issue d'une période de deux mois.

ARTICLE 16 – EXÉCUTION

Monsieur le Maire de la commune de Grézieu-la-Varenne, les agents de la police municipale, Madame la Colonelle commandant le groupement de gendarmerie du Rhône et Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Vaugneray sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à :

- Monsieur le Président de la CCVL.

ARTICLE 17 – DATE D'EFFET DU PRÉSENT ARRÊTÉ

Le présent arrêté sera exécutoire de plein droit dès qu'il aura été procédé à sa publication et à sa transmission au représentant de l'État dans le département. Dès lors, il abrogera l'arrêté municipal n° 55/20215 du 10 avril 2015.

Accusé de réception en préfecture
069-216900944-20260303-PPM0022026B-AR
Reçu le 06/03/2026

Grézieu-la-Varenne, le 3 mars 2026

Pour extrait conforme,

Bernard ROMIER
Maire de Grézieu-la-Varenne

